

RÈGLEMENT 2018-335 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION.

ATTENDU QUE la Municipalité de Dosquet a adopté le 10 décembre 2018 le budget pour l'année 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses avoirs ainsi qu'à pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 10 décembre 2018 par Monsieur Claude Lachance;

ATTENDU QU'un projet de règlement 2018-335 a été présenté à la séance extraordinaire du 10 décembre 2018;

SUR LA PROPOSITION de Madame Carole Desharnais, **APPUYÉE** par Monsieur Sylvain Dubé et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** d'adopter le règlement 2018-335, tel que suit;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Pour l'exercice financier 2019, il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 0.492\$ par cent dollars (100.00\$) de la valeur foncière des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

TAUX DE LA TAXE POUR LE SERVICE DE LA POLICE

Le taux sur la valeur foncière pour le service de la police a été établi à 0.0855\$ du cent dollars (100.00\$) d'évaluation, telle que stipulée dans la Loi 145 établie par le Gouvernement Provincial.

TAUX DE FONCTIONNEMENT POUR LES ROUTES

Le taux sur la valeur foncière pour l'entretien du réseau routier a été fixé à 0.1450\$ du cent dollars (100.00\$) d'évaluation.

TAUX DU SERVICE DE LA DETTE DU SYSTÈME D'ÉGOUTS ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

Le taux sur la valeur foncière pour le remboursement de la dette reliée au système d'égouts et de traitement des eaux usées a été établi à 0.0223\$ du cent dollars (100.00\$) d'évaluation.

TARIF FIXE DU SERVICE DE LA DETTE DU SYSTÈME D'ÉGOUTS ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES APPLIQUÉ AU SECTEUR

Résidence :	217,23\$
Commerce :	266,74\$
Terrains vagues :	91,98\$

TARIF FIXE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ÉGOUTS ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES APPLIQUÉ AU SECTEUR.

Résidence :	168,70\$
Commerce :	209,58\$
Terrains vagues :	90,34\$

TARIF FIXE POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Résidence :	119.00\$
Commerce :	178.50\$
Entreprises agricoles :	178.50\$
Entreprises agricoles :	59.50\$
Chalet :	92.00\$

TARIF ANNUEL FIXE DE LICENCE DE CHIEN (APPLICABLE POUR CHAQUE CHIEN DE TOUS RÉSIDENTS)

Licence par chien	10.00\$
-------------------	---------

TARIF ANNUEL FIXE POUR CHENIL

Chenil	200.00\$
--------	----------

SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend, le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale:

- Un bâtiment assujéti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujéti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Exemple de calculs pour 2019 :

- 1 unité : 77,50 \$ /an*
- 1/2 unité : 38,75 \$ /an*

**Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière*

«Bâtiment assujetti (résidence)»: bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

«Bâtiment assujetti (chalet)»: bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

« Boues » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques;

« Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

« Vidange » : opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides ;

COURS D'EAU

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Lotbinière sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement des cours d'eau de la MRC de Lotbinière seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt pour 2019 est fixé à 5%.

Le taux de pénalité pour 2019 est fixé à 10%.

Pour un total de 15%.

FRAIS CHÈQUES SANS PROVISION

Un montant de 20\$ sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES EN PLUS D'UN VERSEMENT

Les comptes inférieurs à 300\$ sont payables en un versement unique le 15 mars.

Premier versement : 15 mars

Autres versements : 15 juin, 15 août et 15 octobre

AUTRES TARIFICATIONS

Location du chapiteau

Chapiteau :	125.00\$
Chapiteau et accès aux tables et chaises :	150.00\$

Location de la salle multifonctionnelle

Salle multifonctionnelle	150.00\$
Location de la cuisine	25.00\$
Location salle de conférence	25.00\$

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée